

Conseil d'Administration du C.I.A.S. Cœur de Savoie
du jeudi 27 juin 2024

PROCES VERBAL
Séance de 16h30

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le jeudi 27 juin à 16h30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 18 juin, s'est réuni à la salle du Conseil au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres votants : 14

Prénom	Nom	Présents	Avaient donné pouvoir à	Absents et/ou excusés
Eric	BARBIER			X
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	X		
Nicole	BOUVIER			X
Arlette	BRET	X		
Christiane	BRUNET			X
Eve	BUEVOZ	X		
Anne-Marie	CHOLAT	X		
Christian	COLLOUD	X		
Anne-Marie	COMMUNAL			X
Hugues	DE BOISRIOU			X
Cécile	DEBRION	X		
Suzanne	DIAS	X		
Christiane	FAVRE	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD			X
Martine	POMA	X		
Sophie	PONTONNIER			X
Nathalie	REBATEL	X		
Béatrice	SANTAIS	X		
Jacqueline	SCHENKL		C.VIOLENT	X
Jacqueline	TALLIN	X		
Bernard	TURPIN			X
Elodie	VANACKERE			X
Colette	VIOLENT	X		

PERSONNEL				
Willy	CHEYNEL	X		
Pierre	BEYRIE	X		
Florian	PEPELLIN	X		
Nadia	FAVRE	X		
Natacha	PONTHUS	X		

Nadia FAVRE est désignée secrétaire de séance.

La Présidente présente Madame Florence WARGNIER, cheffe de service SAAD.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité avec une abstention : Colette VIOLENT.

15-2024 – AIDE FINANCIÈRE POUR LE PAIEMENT D'UNE FACTURE D'ÉLECTRICITÉ

Par courrier du 15 avril 2024, l'assistante sociale de Chamoux-sur-Gelon a sollicité le CIAS pour le versement d'une aide de 500 € au bénéfice de [REDACTÉ] pour le paiement de sa facture d'électricité d'un montant de 1 552,84 €.

Par délibération du 22 septembre 2020, la Présidente du CIAS Cœur de Savoie a délégué pour l'attribution de prestations et de secours dans la limite de 300 €. L'aide demandée étant supérieure, il appartient au Conseil d'administration du CIAS d'approuver cette demande.

Pour information, Colette VIOLENT informe que la Mutualité Sociale Agricole (MSA) octroie également des aides financières pour les personnes relevant du régime agricole.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une aide de 500 € au bénéfice de [REDACTÉ], pour le paiement d'une facture d'électricité.

16-2024 MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET M 22

Par délibération 08-2024 du 11 avril 2024, le Conseil d'administration a voté l'affectation des résultats l'exercice 2023 des budgets M57 et M22, reportés en 2024.

S'agissant du budget d'aide à domicile M22, le compte administratif 2023 faisait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de – 34 412,60 € et un résultat antérieur reporté de 16 970,76 € ;
- un excédent d'investissement de 2 445,27 € et un résultat antérieur reporté de 25 729,22 €.

Les résultats du budget d'aide à domicile affectés au Budget 2024 le 11 avril 2024 sont de – 17 441,84 € en section de fonctionnement et de 28 174,49 € en section d'investissement :

	Mandats émis	Titres émis	Résultats de l'exercice 2023	Résultats reportés 2022	Excédent capitalisé 1068	Résultats de clôture à affecter
Fonctionnement	1 144 572,83	1 110 160,23	- 34 412,60	16 970,76		- 17 441,84
Investissement	15 680,80	18 126,07	2 445,27	25 729,22		28 174,49
TOTAL	1 160 253,63	1 128 286,30	- 31 967,33	42 699,98		10 732,65

Toutefois, s'agissant de la nomenclature comptable M22, le III de l'article R314-51 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Or, le compte « 106860 – Réserve de compensation des déficits – Activité principale » du budget d'aide à domicile M22 du CIAS Cœur de Savoie est créditeur au 31 décembre 2023 de 19 596 €. La dernière utilisation de cette réserve remonte aux résultats de l'exercice 2016.

Il convient dès lors de modifier l'affectation de résultat de fonctionnement du budget M22 afin de tenir compte de la réserve de compensation des déficits, dont le montant permet de couvrir en totalité le déficit reporté de 2023 sur l'exercice 2024, la réserve de compensation des déficits étant en conséquence portée de 19 596 à 2 154,16 €.

La nouvelle affectation de résultat de fonctionnement M22 en est donc la suivante :

	Résultats de l'exercice 2023	Résultats reportés 2022	Comptes 1068	Résultats de clôture	Résultats de clôture à affecter	Solde Réserve de compensation des déficits
Fonctionnement	- 34 412,60	16 970,76	19 596,00	- 17 441,84	-	2 154,16
Investissement	2 445,27	25 729,22	-	28 174,49	28 174,49	
TOTAL	- 31 967,33	42 699,98	19 596,00	10 732,65	28 174,49	

En conséquence de cette nouvelle affectation, le compte D002 voté au BP doit être soldé par prochaine Décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **VOTE** la modification de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 proposée pour l'exercice 2024.
- **PRÉVOIT** une Décision Modificative pour annuler le déficit de fonctionnement reporté inscrit au compte D002 lors du vote du BP 2024.
- **ACTE** la diminution de la réserve de compensation des déficits du compte 106860 de 19 596 € en 2023 à 2 154,16 € en 2024.

17-2024 DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET M22 – EXERCICE 2024 :

La présente Décision modificative n°1 a pour objet l'application budgétaire de la modification de l'affectation de résultat votée dans une précédente délibération.

Pour rappel, le BP 2024 voté par délibération n° 10-2024 du 11 avril 2024 présente en section de fonctionnement un compte « D002 – Déficit de fonctionnement reporté » de 17 441,84 €, en conformité avec la délibération n° 08-2024 relative à l'affectation des résultats.

Toutefois, en raison d'un solde créditeur de 19 596 € au compte « 16860 – Réserve de compensation des déficits » au bilan du budget, l'affectation de résultat 2023 est modifiée afin de tenir compte de cette réserve permettant de compenser intégralement le déficit reporté de 17 441,84 € en 2024.

De la sorte, le budget 2024 ne présente aucun résultat de fonctionnement reporté, ni déficit, ni excédent, tandis que la réserve de compensation des déficits est ramenée de 19 596 € à 2 154,16 €.

Il est proposé, afin de conserver l'équilibre du budget et les montants arrondis des chapitres, d'augmenter le chapitre 016 (groupe 3) de 10 441,84 € afin de couvrir le règlement du logiciel de télégestion, auparavant imputé en section d'investissement, et le solde de 7 000 € pour augmenter le chapitre 012 (groupe 2).

Le tableau de la Décision Modificative n° 1 du budget M 22 proposée se présente ainsi :

BUDGET M22				
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
COMPTE	LIBELLÉ	BP 2024	DM 1	TOTAUX
Dépenses				
002 - Déficit de fonctionnement reporté		17 441,84	- 17 441,84	-
002	Déficit de fonctionnement reporté	17 441,84	- 17 441,84	
012 - Groupe 2 - Dépenses de personnel		1 000 000,00	7 000	1 007 000,00
64111	Rémunération principale	408 200	7 000	415 200
016 - Groupe 3 - Autres charges de gestion courante		37 558,16	10 441,84	48 000,00
6512	Droits d'utilisation - informatique en nuage	-	10 000,00	10 000,00
6588	Autres	500,66	441,84	942,50

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget M 22 – exercice 2024 – telle que présentée ci-dessus, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 0 €.

18-2024 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Un agent du CIAS sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe a la possibilité, à compter du 1^{er} juillet 2024 d'accéder au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Cet agent n'apparaissait sur la liste des avancements de grade transmis par le CDG73.

Le Conseil social territorial du CIAS Cœur de Savoie a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 mai 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **SUPPRIME** un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- **CREE** un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet

19-2024 MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE »

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50 % de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie au Cdg73, après avis du comité social territorial, vaut pour les deux solutions précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Le Comité social territorial du CIAS Cœur de Savoie a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 mai 2024 sur cette question.

La Présidente souligne l'importance de bénéficier du contrat de prévoyance avec le Centre de Gestion de la Savoie (CDG 73) car la masse des collectivités affiliées permet de meilleures conditions de négociation et des contrats plus favorables.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier les agents de la collectivité d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engager à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération du Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie.

20-2024 PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU CIAS CŒUR DE SAVOIE - ANNEE 2023

Le rapport d'activités de l'année 2023 est communiqué en pièce annexe. Il fait l'objet d'une présentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2023.

21-2024 PRESENTATION DE LA REFORME DES SAD (SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE)

La loi de financement de la sécurité sociale de 2022 et son décret d'application de juillet 2023 relatifs aux services d'autonomie à domicile vont transformer à l'horizon 2025, puis 2030, les services d'aide et de soins qui œuvrent sur les territoires pour le maintien à domicile des personnes âgées. Ainsi, les SSIAD et SAAD sont amenés à disparaître au profit des SAD mixtes.

Les enjeux des futurs Services Autonomie à Domicile mixtes :

- Faciliter l'accès aux services à domicile et favoriser la coordination des professionnels,
- Garantir un fonctionnement coordonné entre les prestations de soin et d'aide,
- Proposer progressivement un guichet unique aux bénéficiaires de ces accompagnements à domicile.

Les obligations/les conséquences pour les organismes œuvrant dans ce domaine d'activité :

- Une autorisation de SAD mixte détenue par une entité juridique unique à l'horizon 2030 au plus tard,
- Une période transitoire possible entre 2025 et 2030 via des conventions de rapprochement entre SAAD et SSIAD,
- Un périmètre d'intervention identique pour les deux types de prestations soin et aide à domicile,
- La disparition des catégories SSIAD, SAAD et SPASAD, avec une catégorie unique restante les SAD, avec les « SAD aide » ou les « SAD mixte ». Les SSIAD ne dispensant que du soin ne pourront plus exister au-delà de 2025 (sauf si signature d'une convention transitoire avec un SAAD) puis 2030 dans le cadre d'une entité juridique unique porteuse de la future autorisation (SAD mixte) à construire d'ici là.

Dans le cadre de cette réforme, le CIAS Cœur de Savoie (volet SAAD) et le CCAS de Valgelon-la-Rochette (volet SSIAD) ont rencontré l'ARS et le Département mi-juin.

Actuellement, le territoire Cœur de Savoie est découpé de la manière suivante pour ce qui concerne d'un côté l'aide et l'accompagnement, et de l'autre les soins à domicile (Cf Carte) :

- 4 SAAD (CIAS Cœur de Savoie, et les ADMR de Montmélian, St Pierre et Challes les Eaux)
- 2 SSIAD (CCAS Valgelon-la-Rochette et ADMR d'Aiton)

Le périmètre qui concerne plus particulièrement le CIAS Cœur de Savoie et le CCAS de Valgelon-la-Rochette est celui du Val Gelon et du Val Coisin. Les deux acteurs sont concernés par la mise en œuvre de la réforme des SAD sur ce périmètre.

Sont communiqués en annexe 3 cartes représentant les périmètres d'intervention des différents acteurs opérant sur le territoire de Cœur de Savoie.

Ce qui ressort des échanges lors de cette rencontre :

- Rappel des objectifs des élus sur le territoire en ce qui concerne la politique grand âge : faciliter, fluidifier le parcours et trouver une réponse pour toutes les familles dans la prise en charge de leurs personnes âgées, tout en gagnant en lisibilité et simplification des démarches.
- Pour les secteurs Chamoux/ Valgelon-la-Rochette, le périmètre d'intervention le plus pertinent pour le futur SAD mixte semble être celui du SAAD Cœur de Savoie actuel (Cf carte). Par conséquent, le SSIAD actuel porté par le CCAS Valgelon-la-Rochette doit

étendre son périmètre d'intervention afin de coller à celui du SAAD, dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme.

- Deux SAD mixtes pourront être autorisés à intervenir sur un même secteur, dans une optique de libre choix du bénéficiaire, et d'optimisation des chances et des moyens d'apporter une réponse aux demandes.
- Concernant le portage de la future entité juridique unique : il y aurait une logique à ce que le futur SAD mixte (aide + soin) soit porté par le CIAS Cœur de Savoie (après reconfiguration de ses moyens via des transferts), compte tenu de l'actuelle zone d'intervention du SSIAD CCAS Valgelon-la-Rochette sur plusieurs communes hors de sa compétence CCAS.
- La question du porteur n'est pas anodine, dans le sens où c'est le porteur qui gèrera les ressources humaines, les services support éventuels... la politique de l'attractivité des métiers sera notamment un sujet essentiel pour la réussite du projet : politique salariale, organisation du travail, formations, Qualité des Vie au Travail (QVT).
- Les élus souhaitent prendre le temps, en démarrant le rapprochement via une coopération par convention transitoire entre les 2 porteurs actuels des autorisations (CCAS et CIAS), pour expérimenter et intégrer progressivement des méthodes coordonnées et des outils communs (ex : logiciel commun, services dans les mêmes locaux...), dans l'objectif d'un guichet unique d'ici 2030 qui reste obligatoire à terme.

Ainsi, sur le périmètre d'intervention du CIAS Cœur de Savoie (secteur Chamoux/ Valgelon-la-Rochette), la mise en œuvre de cette réforme va nécessiter de passer par plusieurs étapes :

- Avant fin juin 2025 : mise en conformité du SAAD Cœur de Savoie avec les nouveaux critères des « SAD aide » en intégrant dans ses missions une réponse aux besoins en soins de leurs bénéficiaires en proposant une mise en relation ou orientation vers des structures ou professionnels du soin (possibilité d'établir des conventions).
- Avant fin décembre 2025 : signature d'une convention transitoire pour une durée de 5 ans maximum entre le CIAS Cœur de Savoie (volet SAAD) et le CCAS de Valgelon-la-Rochette (volet SSIAD) préfigurant le projet d'entité juridique unique du futur SAD mixte. Cette convention devra intégrer les prémisses de la future entité juridique unique tant sur les aspects gouvernance, juridique, matériel et humain.
Dans le cadre de cette convention, les deux entités actuelles devront bâtir les modalités de périmètre, de rapprochement, de mutualisation et de coordination pour les 5 ans à venir, en préparation d'une fusion SAAD/SSIAD. La rédaction de cette convention pourra être accompagnée par une prestation juridique extérieure subventionnée par le Département, sous condition d'une délibération d'intention des deux entités actuelles.
Cette 1^{ère} délibération commune sera proposée au vote des prochains conseils d'administration du CIAS et du CCAS Valgelon-la-Rochette (septembre ou octobre 2024).
Sans convention transitoire signée entre les deux entités, le SSIAD de la Rochette ne pourra pas renouveler son autorisation auprès de l'ARS en décembre 2025, et ne peut pas envisager d'augmentation de son nombre de lits sur le territoire. Actuellement les délais d'attente en soins à domicile sur cette partie du territoire Cœur de Savoie sont d'un an pour tout nouveau bénéficiaire.
- Avant fin 2030 : création d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD mixte sur un périmètre qui couvre les deux secteurs de Chamoux et Valgelon-la-Rochette.

Madame REBATEL souligne que le choix de passer par une convention transitoire doit permettre au CIAS et au CCAS de Valgelon-La-Rochette de construire ce futur service dans de bonnes conditions.

La Présidente propose que le Conseil d'Administration délibère aujourd'hui pour que le CIAS puisse solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour être accompagné par un prestataire juridique extérieur. Elle souhaite également un rapprochement avec les associations ADMR pour évoquer un partenariat sur le territoire Cœur de Savoie afin d'écartier toute concurrence entre les différents acteurs non marchands du maintien à domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **PREND ACTE DE LA NECESSITE D'ENGAGER** la 1^{ère} étape de mise en œuvre de cette réforme des SAD,
- **SOLLICITE** une aide financière auprès du Département pour un accompagnement juridique, en vue de la rédaction et la signature d'une convention transitoire entre le CCAS de Valgelon-la-Rochette et le CIAS Coeur de Savoie.

DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE PAR DELEGATION :

Madame la Présidente informe qu'il n'y a pas eu de la décision prise par délégation du Conseil d'Administration du CIAS et rendues exécutoires depuis le 21/03/2024

La séance est levée à 17h30.

Le Secrétaire de Séance



Nadia FAVRE

La Présidente



Béatrice SANTAÏS

